

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF

A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

Eric Alauzet et Eva Sas

### TITRE Ier

Au titre Ier, après le mot

« Investissement »

insérer le mot

« Durable »

#### Exposé Sommaire

Le 14 septembre dernier lors de son discours en ouverture de la conférence environnementale le président de la république a annoncé :

« La Banque publique d'investissement sera pour partie alimentée par le Livret de Développement Durable, mais sera donc concentrée, sur une bonne part de ses activités, sur la conversion écologique de notre système productif. Qu'il s'agisse de l'isolation thermique, des énergies renouvelables, des écotechnologies, la Banque publique d'investissement sera la banque de la transition. »

De plus il est indiqué dans l'exposé des motifs que la banque public d'investissement « apportera son soutien à la stratégie nationale de développement des secteurs de la conversion numérique, de la transition écologique et énergétique, de l'économie sociale et solidaire et de développement des entreprises dans les zones urbaines défavorisées. »

Pour signifier clairement l'engagement de la banque publique d'investissement dans la transition écologique, cet amendement vise à ajouter le concept de durable dans l'intitulé de

CF- 3A (suite)

cette nouvelle banque et donc dans le titre du projet de loi, qui serait nommé « Banque  
Publique d'Investissement Durable ».

PROJET DE LOI RELATIF

A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par

Eric Alauzet et Eva Sas

-----

**TITRE Ier**

Au titre Ier, après le mot

« Investissement »

Insérer le mot

«pour la transition écologique »

**Exposé Sommaire**

Le 14 septembre dernier lors de son discours en ouverture de la conférence environnementale le président de la république a annoncé :

« La Banque publique d'investissement sera pour partie alimentée par le Livret de Développement Durable, mais sera donc concentrée, sur une bonne part de ses activités, sur la conversion écologique de notre système productif. Qu'il s'agisse de l'isolation thermique, des énergies renouvelables, des écotechnologies, la Banque publique d'investissement sera la banque de la transition. »

De plus il est indiqué dans l'exposé des motifs que la banque public d'investissement « apportera son soutien à la stratégie nationale de développement des secteurs de la conversion numérique, de la transition écologique et énergétique, de l'économie sociale et solidaire et de développement des entreprises dans les zones urbaines défavorisées. »

CF-32 (suite)

Pour signifier clairement l'engagement de la banque publique d'investissement dans la transition écologique, cet amendement vise à ajouter le concept de transition écologique dans l'intitulé de cette nouvelle banque et donc dans le titre du projet de loi, qui serait nommé « Banque Publique d'investissement pour la transition écologique ».

## PROJET DE LOI RELATIF A LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

(n° 298)

### Amendement

présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances

#### Article 1<sup>er</sup>

Rédiger ainsi cet article :

« Avant le chapitre Ier de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO, il est ajouté un article 1er A ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup> A . – La Banque publique d'investissement est un groupe public au service du financement et du développement des entreprises, agissant en appui des politiques publiques conduites par l'État et les régions.

« En vue de soutenir la croissance durable, l'emploi et la compétitivité de l'économie, elle favorise l'innovation, le développement, l'internationalisation, la mutation et la transmission des entreprises, en contribuant à leur financement en prêts et en fonds propres.

« Elle oriente en priorité son action vers les très petites entreprises, les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire, en particulier celles du secteur industriel.

« Elle intervient notamment en soutien des secteurs d'avenir et investit de manière avisée pour financer des projets de long terme.

« Elle apporte son soutien à la politique industrielle de l'État, notamment pour soutenir les stratégies nationales de développement de filières.

« Elle apporte son soutien à la stratégie nationale de développement des secteurs de la conversion numérique, de la transition écologique et énergétique, de l'économie sociale et solidaire et de développement des entreprises dans les zones urbaines défavorisées.

« Elle développe une offre de service et d'accompagnement des entreprises dans leurs projets de développement.

« Elle peut stabiliser l'actionnariat de grandes entreprises porteuses de croissance et de compétitivité pour l'économie française. » »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit que l'objet de la Banque publique d'investissement est le soutien à l'innovation, au développement et à l'internationalisation des entreprises.

Le présent amendement a pour objet de préciser le contenu de la mission ainsi définie ainsi que ses modalités de mise en oeuvre.

En premier lieu, il rappelle que l'action de la BPI a pour finalité le soutien à la croissance, à l'emploi et à la compétitivité de l'économie:

En deuxième lieu, cet amendement précise le champ des bénéficiaires de l'action de la BPI, à savoir les très petites entreprises, les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire et, plus particulièrement, au sein de ces entreprises, celles relevant de l'industrie.

En troisième lieu, il précise que l'action de la BPI s'intègre dans le cadre des politiques de soutien à la compétitivité menées par l'État, notamment les stratégies nationales de développement des filières ainsi que la stratégie nationale de développement des secteurs de la conversion numérique, de la transition écologique et énergétique, de l'économie sociale et solidaire et de développement des entreprises dans les zones urbaines défavorisées.

Enfin, le présent amendement précise les modalités d'action de la BPI, en indiquant que la BPI devra développer une offre de services et d'accompagnement des entreprises et qu'elle pourra également stabiliser l'actionnariat de grands groupes stratégiques.

PROJET DE LOI RELATIF

A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

Eric Alauzet et Eva Sas

-----

A L'ARTICLE 1er

A l'alinéa 2, après le mot

« Investissement »

insérer le mot

« Durable »

**Exposé Sommaire**

Le 14 septembre dernier lors de son discours en ouverture de la conférence environnementale le président de la république a annoncé :

« La Banque publique d'investissement sera pour partie alimentée par le Livret de Développement Durable, mais sera donc concentrée, sur une bonne part de ses activités, sur la conversion écologique de notre système productif. Qu'il s'agisse de l'isolation thermique, des énergies renouvelables, des écotechnologies, la Banque publique d'investissement sera la banque de la transition. »

De plus il est indiqué dans l'exposé des motifs que la banque public d'investissement « apportera son soutien à la stratégie nationale de développement des secteurs de la conversion numérique, de la transition écologique et énergétique, de l'économie sociale et solidaire et de développement des entreprises dans les zones urbaines défavorisées. »

CF-33(suite)

Pour signifier clairement l'engagement de la banque publique d'investissement dans la transition écologique, cet amendement vise à ajouter le concept de durable dans le titre de cette nouvelle banque, qui serait nommée « Banque Publique d'investissement Durable ».



PROJET DE LOI RELATIF

A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

Eric Alauzet et Eva Sas

A L'ARTICLE 1er

A l'alinéa 2, après le mot

« Investissement »

Insérer les mots

« pour la transition écologique »

**Exposé Sommaire**

Le 14 septembre dernier lors de son discours en ouverture de la conférence environnementale le président de la république a annoncé :

*« La Banque publique d'investissement sera pour partie alimentée par le Livret de Développement Durable, mais sera donc concentrée, sur une bonne part de ses activités, sur la conversion écologique de notre système productif. Qu'il s'agisse de l'isolation thermique, des énergies renouvelables, des écotechnologies, la Banque publique d'investissement sera la banque de la transition. »*

De plus il est indiqué dans l'exposé des motifs que la banque public d'investissement « apportera son soutien à la stratégie nationale de développement des secteurs de la conversion numérique, de la transition écologique et énergétique, de l'économie sociale et solidaire et de développement des entreprises dans les zones urbaines défavorisées.

CF-36 (suite)

Pour signifier clairement l'engagement de la banque publique d'investissement dans la transition écologique, cet amendement vise à ajouter ce concept au titre de cette nouvelle banque, qui serait nommée « Banque Publique d'Investissement pour la transition écologique ».

## AMENDEMENT

CD8

présenté par

M. Arnaud Leroy, rapporteur

de la commission du développement durable

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

*Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase :*

« Elle a vocation à mettre en œuvre la transition écologique. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La conférence environnementale de septembre 2012 a été l'occasion, pour les plus hautes autorités de l'État, de réaffirmer l'urgence d'une transition écologique. Les promesses d'une économie verte nécessitent toutefois des dépenses préalables, dont la Banque publique d'investissement doit compter parmi les principaux financeurs.

Le Président de la République s'est ainsi exprimé clairement, le 14 septembre dernier : « *La Banque publique d'investissement sera pour partie alimentée par le Livret de Développement Durable, mais sera donc concentrée, sur une bonne part de ses activités, sur la conversion écologique de notre système productif. Qu'il s'agisse de l'isolation thermique, des énergies renouvelables, des écotechnologies, la Banque publique d'investissement sera la banque de la transition.* »

De la même façon, la feuille de route résultant de la conférence environnementale prescrit clairement d'« *inscrire dans les missions de la BPI le soutien public à l'innovation et aux investissements dans les secteurs de la transition écologique et énergétique (rénovation thermique, énergies renouvelables, écotechnologies).* »

Le présent amendement a donc pour objet de restituer à la BPI sa vocation de financer la transition écologique. Cette précision, qui n'empêche aucunement la nouvelle institution d'investir dans d'autres domaines, permettra d'orienter dans le sens du développement durable les réflexions des futures instances de direction du groupe.

PROJET DE LOI RELATIF

A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par

Eric Alauzet et Eva Sas

-----

**A L'ARTICLE 1<sup>er</sup>**

*Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase :*

« Elle a vocation à mettre en œuvre la transition écologique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a été adopté en commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, suite à son dépôt par le rapporteur pour avis, le député Arnaud Leroy. Pour signifier l'importance de l'engagement de la BPI dans la transition écologique, il nous semble important que cet amendement soit co-porté par la commission du développement durable et la commission finances.

La conférence environnementale de septembre 2012 a été l'occasion, pour les plus hautes autorités de l'État, de réaffirmer l'urgence d'une transition écologique. Les promesses d'une économie verte nécessitent toutefois des dépenses préalables, dont la Banque publique d'investissement doit compter parmi les principaux financeurs.

Le Président de la République s'est ainsi exprimé clairement, le 14 septembre dernier : « *La Banque publique d'investissement sera pour partie alimentée par le Livret de Développement Durable, mais sera donc concentrée, sur une bonne part de ses activités, sur la conversion écologique de notre système productif. Qu'il s'agisse de l'isolation thermique, des énergies renouvelables, des ecotechnologies, la Banque publique d'investissement sera la banque de la transition.* »

CE 37 (suite)

De la même façon, la feuille de route résultant de la conférence environnementale prescrit clairement d'« inscrire dans les missions de la BPI le soutien public à l'innovation et aux investissements dans les secteurs de la transition écologique et énergétique (rénovation thermique, énergies renouvelables, écotechnologies). » :

Le présent amendement a donc pour objet de restituer à la BPI sa vocation de financer la transition écologique. Cette précision, qui n'empêche aucunement la nouvelle institution d'investir dans d'autres domaines, permettra d'orienter dans le sens du développement durable les réflexions des futures instances de direction du groupe.

## PROJET DE LOI RELATIF

## A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par

Eric Alauzet et Eva Sas

**A L'ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A l'alinéa 2, après le mot

« Innovation »

Insérer les mots

« technique, économique, sociale et environnementale »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors de son discours d'ouverture de la conférence environnementale le Président de la République s'est exprimé en ces termes sur la transition écologique :

*« La transition, elle fait appel à des valeurs d'initiative, de solidarité, d'innovation qui modifient bien plus que des comportements individuels car elles définissent des choix collectifs autour de la priorité à la génération qui arrive, à la jeunesse. »*

Les innovations qui porteront de tels changements ne pourront se limiter à des innovations technologiques et techniques. En effet, si nous avons besoin de ces innovations nous aurons tout autant besoin d'innovation sociale et environnementale.

Le Banque Publique d'investissement doit soutenir l'ensemble de ces innovations dans les domaines des énergies, de l'économie sociale et solidaire, de l'économie verte...

Cet amendement vise donc à préciser le sens que le législateur souhaite donner au mot « innovation ».

PROJET DE LOI RELATIF

A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

Eric Alauzet et Eva Sas

-----

A l'ARTICLE 1er

A l'alinéa2, après le mot

« développement »,

Insérer les mots

« et de la mutation »

Exposé Sommaire

En plus de la création et du développement d'entreprises dans la continuité de leur trajectoire initiale, la BPI devra pouvoir ouvrir son champ d'action à l'accompagnement et la réorientation d'entreprises en difficulté. Cela peut passer par une réorientation ou une transformation plus ou moins profonde de leur activité et/ ou de leur process de production.

Cet amendement vise à s'assurer de cette vocation essentielle de la nouvelle banque publique.

## PROJET DE LOI RELATIF

## A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

Eric Aluzat et Eva Sas

-----

## A L'ARTICLE 2

- I. A l'alinéa 1, substituer aux mots « BPI-Groupe », les mots « BPID-Groupe »
- II. A l'alinéa 3, après le mot « Investissement », insérer le mot « durable »
- III. A l'alinéa 5, substituer aux mots « établissement public BPI-Groupe », les mots « établissement public BPID-Groupe »
- IV. A l'alinéa 5, substituer aux mots « société anonyme BPI-Groupe », les mots « société anonyme BPID-Groupe »

## Exposé Sommaire

Le 14 septembre dernier lors de son discours en ouverture de la conférence environnementale le président de la république a annoncé :

« La Banque publique d'investissement sera pour partie alimentée par le Livret de Développement Durable, mais sera donc concentrée, sur une bonne part de ses activités, sur la conversion écologique de notre système productif. Qu'il s'agisse de l'isolation thermique, des énergies renouvelables, des écotecnologies, la Banque publique d'investissement sera la banque de la transition. »



CF-35 (nit)

De plus il est indiqué dans l'exposé des motifs que la banque public d'investissement « apportera son soutien à la stratégie nationale de développement des secteurs de la conversion numérique, de la transition écologique et énergétique, de l'économie sociale et solidaire et de développement des entreprises dans les zones urbaines défavorisées.

Pour signifier clairement l'engagement de la banque publique d'investissement dans la transition écologique, cet amendement vise à ajouter le concept de durable dans le titre de cette nouvelle banque, qui serait nommée « Banque Publique d'Investissement Durable ».

## PROJET DE LOI RELATIF

## A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

Eric Alauzet et Eva Sas

-----

## A L'ARTICLE 2

- I. A l'alinéa 1, substituer aux mots « BPI-Groupe », les mots « BPIT-Groupe »
- II. A l'alinéa 3, après le mot « Investissement », insérer les mots « pour la transition écologique »
- III. A l'alinéa 5, substituer aux mots « établissement public BPI-Groupe », les mots « établissement public BPIT-Groupe »
- IV. A l'alinéa 5, substituer aux mots « société anonyme BPI-Groupe », les mots « société anonyme BPIT-Groupe »

## Exposé Sommaire

Le 14 septembre dernier lors de son discours en ouverture de la conférence environnementale le président de la république a annoncé :

*« La Banque publique d'investissement sera pour partie alimentée par le Livret de Développement Durable, mais sera donc concentrée, sur une bonne part de ses activités, sur la conversion écologique de notre système productif. Qu'il s'agisse de l'isolation thermique, des énergies renouvelables, des écotecnologies, la Banque publique d'investissement sera la banque de la transition. »*

De plus il est indiqué dans l'exposé des motifs que la banque public d'investissement « apportera son soutien à la stratégie nationale de développement des secteurs de la conversion numérique, de la transition écologique et énergétique, de l'économie sociale et solidaire et de développement des entreprises dans les zones urbaines défavorisées.

CF-36 (note)

Pour signifier clairement l'engagement de la banque publique d'investissement dans la transition écologique, cet amendement vise à ajouter ce concept au titre de cette nouvelle banque, qui serait nommée « Banque Publique d'Investissement pour la transition écologique ».

**PROJET DE LOI RELATIF A LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

**présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances**

**Article 2**

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« c) A toutes les occurrences, les mots : « établissement public OSEO » sont remplacés par les mots : « établissement public BPI-Groupe » et les mots : « société anonyme OSEO » par les mots : « société anonyme BPI-Groupe », sous réserve des 5°, 6° et 7° de l'article 5 ci-après. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

## PROJET DE LOI RELATIF À LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

(n° 298)

### Amendement

présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances

### Article 3

Substituer aux alinéas 2 à 7 les huit alinéas suivants :

« Art.7. — Le conseil d'administration de la société anonyme BPI-Groupe comprend quinze administrateurs :

« 1° Huit représentants des actionnaires, dont quatre représentants de l'État nommés par décret et quatre représentants désignés par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions du code de commerce ;

« 2° Deux représentants des régions, nommés par décret sur proposition d'une association représentative de l'ensemble des régions ;

« 3° Deux personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière économique et financière ou en matière écologique, nommées par décret ;

« 4° Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière économique et financière, nommée par décret pour exercer les fonctions de directeur général de la société anonyme BPI-Groupe ;

« 5° Une femme et un homme comme représentants des salariés de la société et de ses filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital, élus dans les mêmes conditions que celles prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, les modalités du scrutin permettant de respecter l'élection d'une femme et d'un homme étant précisées par les statuts.

« Les nominations mentionnées au 1°, 2° et 3° comprennent autant de femmes que d'hommes.

« La rémunération des administrateurs est soumise au contrôle de l'État dans les mêmes conditions que les entreprises publiques nationales. Le conseil d'administration publie annuellement le montant des rémunérations des administrateurs et du directeur général. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement maintient le nombre global d'administrateurs au sein du conseil d'administration. Il introduit cependant une obligation de parité, qu'il s'agisse des personnes désignées par décret ou des représentants élus par les salariés. Il rejoint en cela la proposition de la commission des affaires économiques.

Pour les personnalités qualifiées, l'amendement distingue les deux personnalités nommées par décret en fonction de leurs compétences en matière économique et financière ou en matière écologique. Le directeur général est quant à lui traité spécifiquement notamment pour que le Parlement puisse utilement émettre un avis sur sa nomination, conformément à la proposition de loi organique déposée par MM. Carrez, Eckert et Urvoas.

Conformément aux engagements du Gouvernement il apparaît également nécessaire de préciser que la rémunération des administrateurs est soumise au contrôle de l'État et donc respecte un principe de modération, conformément au décret du 26 juillet 2012. En vue d'améliorer la transparence, il est également nécessaire que la liste de ces rémunérations, y compris celle du directeur général, soit publiée annuellement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à la Banque publique d'investissement (n° 298)

CE 7

présenté par

Mme Clotilde Valter, rapporteure pour avis

Article 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« comprend »,

Insérer les mots :

« , dans le respect du principe de parité entre les hommes et les femmes, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à ce que la composition du conseil d'administration de la société anonyme BPI-Gruppe respecte, dans la mesure du possible, la parité entre les hommes et les femmes.

PROJET DE LOI RELATIF

A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par

Eric Alauzet et Eva Sas

-----  
**A L'ARTICLE 3**

A l'alinéa 2, après les mots « quinze membres », insérer la phrase suivante :

« Il est constitué à parité de femmes et d'hommes »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La banque publique d'investissement (BPI) est amenée à devenir un outil majeur de la transformation économique et sociale de notre pays. Si l'objectif de parité a été inscrit dans la loi et progresse dans la pratique pour ce qui est du personnel politique, il est encore nécessaire d'explicitier celle-ci dans nombre de secteurs, parmi lesquels les nominations qui relèvent du politique.

Malheureusement dans le secteur bancaire et la haute administration sont concernés comme dans beaucoup d'autres. Le Haut Conseil des Finances Publiques a récemment acté le principe de la parité femme – hommes. Ce qui a été possible pour le HCFP doit l'être pour la nouvelle BPI : pour faire de la nouvelle Banque l'outil de l'innovation économique et sociale, il faut que ses organes de gouvernance devront répondre aux exigences de parité.



## ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à la Banque publique d'investissement (n° 298)

présenté par

CF-L

Mme Clotilde Valter, rapporteure pour avis

## Article 3

I. - A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , dont quatre représentants de l'État »,

les mots :

« : quatre représentants de l'État, dont le directeur général, »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser que le directeur général de la future banque publique d'investissement (BPI) sera nommé par décret parmi les quatre représentants de l'État.

Il s'agit ainsi de parfaitement refléter, dans la composition du conseil d'administration, la participation des actionnaires au capital de la future banque.

Or, puisqu'il a été décidé que l'État comme la Caisse des dépôts et consignations détiendraient chacun 50 % du capital de la BPI, il apparaît logique de nommer les actionnaires de façon paritaire. Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi prévoit que le directeur général, qui sera dans les faits représentant de l'État, est nommé parmi les personnalités qualifiées mentionnées à l'alinéa 5 de l'article 3. Si l'on conservait un tel système, les représentants de l'État seraient au nombre de 5 et non plus de 4, rompant ainsi la parité souhaitée par le texte. Le présent amendement vise à remédier à ce déséquilibre ; par voie de conséquence, il propose également de supprimer l'alinéa 7 de l'article 3.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à la Banque publique d'investissement (n° 298)

présenté par

CF-5

Mme Clotilde Valter, rapporteure pour avis

Article 3

À l'alinéa 4, substituer à la seconde occurrence des mots :

« des régions »,

Les mots :

« de l'ensemble des régions ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la droite ligne des engagements souhaités par le Président de la République, le Conseil d'administration de la banque publique d'investissement comprend deux représentants des régions, nommés par décret.

En l'état actuel du projet de loi, il est prévu que ces représentants soient proposés par « *une association représentative des régions* ». Or, même si l'association visée est parfaitement connue, il n'en demeure pas moins qu'il existe d'autres associations, qu'il s'agisse de l'Association des régions françaises du Grand Est ou de l'Association des régions frontalières européennes. En outre, l'Association des régions de France, puisque c'est d'elle dont il s'agit, peut un jour disparaître.

Aussi, afin d'assurer tant la représentativité de l'ensemble des régions que la pérennité de cette représentation, le présent amendement souhaite que les deux représentants régionaux soient désignés sur proposition d'une association représentant l'ensemble des régions.

## AMENDEMENT

CD 11 rect.

présenté par

M. Arnaud Leroy, rapporteur

de la commission du développement durable

### ARTICLE 3

*Compléter l'alinéa 5 par les mots :*

« pour la première après avis des commissions permanentes du Parlement compétentes en matière de finances publiques, pour la deuxième après avis des commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'industrie, pour la troisième après avis des commissions permanentes du Parlement compétentes en matière de développement durable et d'aménagement du territoire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La Banque publique d'investissement est conçue comme un outil permettant à la puissance publique d'entamer le redressement économique du pays. Il est impératif que les membres de son conseil d'administration présentent des compétences incontestables pour définir au mieux ses orientations stratégiques. Bien sûr, on peut attendre de l'autorité gouvernementale qu'elle sélectionne avec soin les personnalités qualifiées vouées à composer ce cénacle. Dans une perspective de revalorisation du Parlement, et afin de multiplier les regards, il est cohérent de solliciter les commissions parlementaires préalablement à ces nominations.

Le projet de loi prévoit la présence de trois personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration, choisies en raison de leur compétence. Or trois commissions de l'Assemblée nationale ont manifesté leur intérêt pour contribuer à la rédaction de ce texte : les commissions des finances, des affaires économiques et du développement durable. La Banque publique d'investissement jouera, en effet, un rôle fondamental pour les finances publiques, l'activité économique et la transition écologique.

Le présent amendement suggère par conséquent de soumettre chacune des trois nominations à chacune des trois commissions parlementaires intéressées.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-3

Projet de loi relatif à la Banque publique d'investissement (n° 298)

présenté par

Mme Clotilde Valter, rapporteure pour avis

Article 3

Après le mot :

« capital »,

supprimer la fin de l'alinéa 6.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public est, en vertu de son article 1<sup>er</sup>, applicables à un certain nombre d'établissements publics ou de sociétés anonymes au regard, notamment, du statut de leur personnel ou de la prépondérance de l'État dans la détention de leur capital.

Or, dans la mesure où il est prévu une détention paritaire du capital de la future BPI entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations à hauteur de 50 %, l'État ne détient pas, par définition, la majorité du capital de la société anonyme BPI Groupe. De ce fait, cette société ne peut relever de la loi de 1983 précitée.

Aussi, le présent amendement vise à supprimer la référence à cette loi qui figure actuellement à l'alinéa 6 de l'article 3 du projet de loi.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

**présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances**

**Article 3**

À l'alinéa 8, substituer aux mots : « des nominations », les mots : « une ou des nominations ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances

**Article 3**

À l'alinéa 8, supprimer le mot « plus ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

**présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances**

**Article 3**

À la deuxième phrase et à la troisième phrase de l'alinéa 8, après le mot :  
« conseil », insérer à deux reprises les mots : « d'administration ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

**présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances**

**Article 3**

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Les délibérations du conseil d'administration de la société anonyme BPI-Groupe qui portent directement ou indirectement sur la mise en œuvre des concours financiers de l'État ne peuvent être adoptées sans le vote favorable des représentants de l'État mentionnés au 1°. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.



## ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à la Banque publique d'investissement (n° 298)

CF-A

présenté par

Mme Clotilde Valter, rapporteure pour avis

## Article 3

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« Le pacte d'actionnaire passé entre les représentants de l'État et ceux de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que la doctrine d'intervention définie par le directeur général, sont communiqués aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat avant leur adoption par les instances de la banque publique d'investissement. Ils donnent lieu à un débat.

Le directeur général de la banque publique d'investissement rend compte au Parlement de l'activité de la banque en lui remettant un rapport d'évaluation annuel. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La banque publique d'investissement (BPI) est un outil majeur de la politique économique et industrielle de notre pays.

C'est pourquoi le Parlement doit être pleinement associé à la mise au point des documents qui fixeront le mandat donné à la banque.

Le présent amendement vise donc à ce que le Parlement (qu'il s'agisse de l'Assemblée nationale ou du Sénat) soit pleinement informé des orientations que le directeur général envisage de soumettre au Conseil d'administration de la BPI.

Il propose que le Pacte d'actionnaires ainsi que la doctrine d'intervention de la BPI soient soumis aux deux chambres afin qu'ils puissent être débattus et que la Représentation nationale puisse ainsi faire connaître son point de vue.

Enfin, le présent amendement précise que le directeur général doit rendre compte au Parlement de l'activité de la BPI en lui remettant un rapport annuel d'évaluation.

## AMENDEMENT

CD21

présenté par

M. Arnaud Leroy, rapporteur

de la commission du développement durable

### Article 3

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« Le pacte d'actionnaire passé entre les représentants de l'État et ceux de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que la doctrine d'intervention définie par le directeur général, sont communiqués aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat avant leur adoption par les instances de la banque publique d'investissement. Ils donnent lieu à un débat.

Le directeur général de la banque publique d'investissement rend compte au Parlement de l'activité de la banque en lui remettant un rapport d'évaluation annuel. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La banque publique d'investissement (BPI) est un outil majeur de la politique économique et industrielle de notre pays.

C'est pourquoi le Parlement doit être pleinement associé à la mise au point des documents qui fixeront le mandat donné à la banque.

Le présent amendement vise donc à ce que le Parlement (qu'il s'agisse de l'Assemblée nationale ou du Sénat) soit pleinement informé des orientations que le directeur général envisage de soumettre au Conseil d'administration de la BPI.

Il propose que le Pacte d'actionnaires ainsi que la doctrine d'intervention de la BPI soient soumis aux deux chambres afin qu'ils puissent être débattus et que la Représentation nationale puisse ainsi faire connaître son point de vue.

Enfin, le présent amendement précise que le directeur général doit rendre compte au Parlement de l'activité de la BPI en lui remettant un rapport annuel d'évaluation.

## PROJET DE LOI RELATIF

## A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par  
Eric Alauzet et Eva Sas

## A L'ARTICLE 3

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« Le pacte d'actionnaire passé entre les représentants de l'État et ceux de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que la doctrine d'intervention définie par le directeur général, sont communiqués aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat avant leur adoption par les instances de la banque publique d'investissement. Ils donnent lieu à un débat.

Le directeur général de la banque publique d'investissement rend compte au Parlement de l'activité de la banque en lui remettant un rapport d'évaluation annuel détaillant l'ensemble des entreprises aidées, leur localisation géographique, le secteur d'activité, le nombre d'emplois créés. Pour chacune des entreprises aidées, ce rapport décrit la façon dont elle contribue à la transition écologique.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La banque publique d'investissement (BPI) est amenée à devenir un outil majeur de la politique économique et industrielle de notre pays. Le Parlement doit donc être pleinement associé à la définition de la stratégie globale de la BPI et s'assurer de la bonne réussite de ses missions, aussi bien en termes de créations d'emplois, d'activités nouvelles, que de contribution à la nécessaire transformation de l'appareil productif pour répondre au défi de la transition écologique.

Cet amendement vise donc à garantir l'information du Parlement en ce qui concerne les choix stratégiques que le directeur général envisage de soumettre au Conseil d'administration de la BPI.

CF-39 (suite)

Enfin, cet amendement vise à renforcer le rôle du parlement dans le suivi des missions de la BPI en engageant le directeur général de la BPI à lui remettre un rapport d'évaluation annuel, détaillant l'ensemble des entreprises aidées, leurs caractéristiques les plus importantes, ainsi qu'un exposé de la façon dont chacune des entreprises aidées concourt à la transition écologique de l'économie, que ce soit en matière de sobriété énergétique et carbone, de relocalisation des emplois, de développement de circuits courts, d'optimisation du cycle de vie des produits, etc.

PROJET DE LOI RELATIF

A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par

Eric Alauzet et Eva Sas

-----

**A L'ARTICLE 3**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Les propositions du conseil d'administration de la banque publique d'investissement en matière de répartition financière entre les différentes filiales sont transmises aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat avant leur adoption par les instances de la banque publique d'investissement. Elles donnent lieu à un débat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La banque publique d'investissement (BPI) est amenée à prendre ces décisions de financement au plus proche des territoires.

Les besoins sur l'ensemble du territoire national étant divers et important, il est essentiel que le parlement puisse être associé aux décisions concernant la péréquation financière entre les différentes filiales de la banque publique d'investissement.

Cet amendement vise donc à engager la banque publique d'investissement à communiquer au Parlement les propositions du conseil d'administration de la banque publique d'investissement en ce qui concerne la répartition des fonds, afin que les commissions compétentes puissent rendre un avis sur cette question.

## PROJET DE LOI RELATIF À LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

(n° 298)

### Amendement

présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances

#### Article additionnel

Après l'article 3, insérer l'article suivant

« Avant le 30 juin de chaque année, le directeur général adresse au Parlement un rapport sur la direction morale et sur la situation matérielle de la société anonyme BPI-Groupe.

Le rapport détaille notamment l'état du dialogue social au sein du groupe, l'impact de son action sur la croissance et l'emploi, les conditions d'exercice des missions d'intérêt général de la société ainsi que l'activité de l'ensemble de ses filiales. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au vu du rôle que la BPI va jouer dans la politique économique et industrielle, il apparaît indispensable que ses dirigeants rendent périodiquement compte de leur action devant le Parlement. Cette procédure est d'ailleurs le pendant de l'avis que les commissions compétentes rendent sur la nomination du directeur général de la SA BPI-Groupe.

Le présent amendement prévoit la communication annuelle d'un rapport d'activité par le directeur général, comme c'est le cas pour la Caisse des dépôts et consignations. La commission des Finances pourra à cette occasion entendre les dirigeants de la SA pour qu'ils en précisent le contenu.

# PROJET DE LOI RELATIF À LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

(n° 298)

## Amendement

présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances

### Article 4

À l'alinéa 2, après les mots « ses filiales », rédiger ainsi la fin de la première phrase : « de leurs missions d'intérêt général et sur la mise en œuvre de la transition écologique ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La transition écologique étant une des missions de la BPI, il convient que le comité national d'orientation puisse rendre un avis sur cette politique.

## AMENDEMENT

CD12

présenté par

M. Arnaud Leroy, rapporteur

de la commission du développement durable

### ARTICLE 4

*Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :*

« au premier rang desquelles la mise en œuvre de la transition écologique ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux prescriptions édictées par le Président de la République, il convient de rappeler le rôle de premier ordre qui sera dévolu à la Banque publique d'investissement dans le financement de la transition écologique. Le présent amendement propose donc que celle-ci figure au premier rang des missions d'intérêt général dévolues à la nouvelle institution.



PROJET DE LOI RELATIF

A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par

Eric Alauzet et Eva Sas

----

**A L'ARTICLE 4**

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« au premier rang desquelles la mise en œuvre de la transition écologique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a été adopté en commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, suite à son dépôt par le rapporteur pour avis, le député Arnaud Leroy. Pour signifier l'importance de l'engagement de la BPI dans la transition écologique, il nous semble important que cet amendement soit co-porté par la commission du développement durable et la commission finances.

Conformément aux prescriptions édictées par le Président de la République, il convient de rappeler le rôle de premier ordre qui sera dévolu à la Banque publique d'investissement dans le financement de la transition écologique. Le présent amendement propose donc que celle-ci figure au premier rang des missions d'intérêt général dévolues à la nouvelle institution.

PROJET DE LOI RELATIF

A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

Eric Alauzet et Eva Sas

-----

A L'ARTICLE 4

A l'alinéa 2, après les mots « d'intérêt général », insérer la phrase suivante :

« Ses avis précisent en quoi les orientations stratégiques et la doctrine d'intervention contribuent à la transition écologique et à la création d'emplois et d'activités nouvelles »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La banque publique d'investissement (BPI) est amenée à devenir un outil majeur de la transformation économique et de l'appareil industriel de notre pays sur le chemin d'une économie sobre en carbone et en énergie, créatrice d'emplois relocalisés de qualité et de proximité. Une telle ambition exige que la transition écologique soit un élément constituant de la stratégie de la banque publique, et ce dès la définition de ses orientations et de sa structure.

Plutôt que de contraindre les bénéficiaires en aval, il est proposé ici de faire du comité national d'orientation un organe dont les propositions intègrent systématiquement une réflexion concertée sur la manière dont les choix faits par la banque publique vont contribuer à faire évoluer le système productif de notre économie

PROJET DE LOI RELATIF

A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
Eric Alauzet et Eva Sas

-----  
**A L'ARTICLE 4**

A l'alinéa 3, après le mot « il », insérer la phrase suivante :

«est constitué à parité de femmes et d'hommes et »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La banque publique d'investissement (BPI) est amenée à devenir un outil majeur de la transformation économique et sociale de notre pays. Si l'objectif de parité a été inscrit dans la loi et progresse dans la pratique pour ce qui est du personnel politique, il est encore nécessaire d'explicitier celle-ci dans nombre de secteurs, parmi lesquelles les nominations qui relèvent du politique.

Malheureusement dans le secteur bancaire et la haute administration sont concernés comme dans beaucoup d'autres. Le Haut Conseil des Finances Publiques a récemment acté le principe de la parité femme – hommes. Ce qui a été possible pour le HCFP doit l'être pour la nouvelle BPI : pour faire de la nouvelle Banque l'outil de l'innovation économique et sociale, il faut que ses organes de gouvernance devront répondre aux exigences de parité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à la Banque publique d'investissement (n° 298)

CF-8

présenté par

Mme Clotilde Valter, rapporteure pour avis

Article 4

À l'alinéa 3, après le mot :

« composé »,

Insérer les mots :

« , dans le respect du principe de parité entre les hommes et les femmes, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.

## AMENDEMENT

CD13

présenté par

M. Arnaud Leroy, rapporteur

de la commission du développement durable

### ARTICLE 4

*À l'alinéa 3, substituer au mot :*

« vingt-et-un »

*le mot :*

« vingt-trois ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est la conséquence de l'inclusion dans le comité national d'orientation du commissaire général au développement durable et du secrétaire général du secrétariat général des affaires européennes.

PROJET DE LOI RELATIF

A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par

Eric Alauzet et Eva Sas

---

**A L'ARTICLE 4**

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« vingt-et-un »

le mot :

« vingt-trois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est la conséquence de l'inclusion dans le comité national d'orientation du commissaire général au développement durable et du secrétaire général du secrétariat général des affaires européennes.

---

**Projet de loi relatif à la création de la banque publique  
d'investissement (n° 298)**

**AMENDEMENT**

présenté par Jean Louis Gagnaire

**ARTICLE 4**

Au 5<sup>ème</sup> alinéa de cet article, ajouter à la fin du b) les mots suivants :

« et un représentant de l'Etat en tant qu'actionnaire de la société anonyme BPI-Groupe »

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le comité national d'orientation est chargé d'exprimer un avis sur la doctrine d'intervention et les orientations stratégiques de la société BPI-Groupe. Or, en l'état actuel du texte, seul un des deux actionnaires de la BPI (la CDC au travers de son Président de la Commission de surveillance) y est représentée. Il nous paraît indispensable que les deux actionnaires de la CDC soient représentés dans ce comité national d'orientation afin de s'assurer de la bonne articulation des 2 instances de gouvernance de la BPI (CA et Comité national d'orientation).

Cet amendement vise ainsi à faire entrer dans ce comité un représentant de l'Etat et à faire de ce comité un vrai lieu de concertation entre l'Etat, la CDC et les Régions pour définir une politique partagée de financement et de développement des entreprises. Par cohérence, il s'agira de tenir compte de l'introduction de ce nouveau membre pour, soit augmenter à due concurrence le nombre de membres du Comité national, soit réduire le nombre de personnalités qualifiées pour maintenir un Comité à 21 membres.

---

**Projet de loi relatif à la création de la banque publique  
d'investissement (n° 298)**

**AMENDEMENT**

présenté par Jean Louis Gagnaire

**ARTICLE 4**

Au 6<sup>ème</sup> alinéa de cet article, remplacer le mot « Deux » par le mot « Trois »

**EXPOSE DES MOTIFS**

La représentation des Conseils régionaux au Comité national d'orientation de 2 membres sur 21 apparaît trop faible face aux enjeux et ne permet pas d'expliquer la pluralité des problématiques régionales. Cet amendement vise donc à augmenter à 3 le nombre de représentants des Conseils régionaux dans ce Comité national.



ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à la Banque publique d'investissement (n° 298)

présenté par

Mme Clotilde Valter, rapporteure pour avis

CF-6

Article 4

À l'alinéa 6, substituer à la seconde occurrence des mots :

« des régions »,

Les mots :

« de l'ensemble des régions ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.

# PROJET DE LOI RELATIF À LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

(n° 298)

## Amendement

présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances

### Article 4

À l'alinéa 9, après les mots : « du financement, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « de l'innovation, de l'internationalisation des entreprises, de l'énergie, des activités industrielles ou des activités de services, de l'économie sociale et solidaire, de l'environnement, de l'aménagement du territoire ou de la politique de la ville. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au vu des missions de la BPI, les personnalités qualifiées doivent être également choisies parmi les personnes ayant des compétences relatives à l'export et à l'aménagement du territoire.

CF-50

# Projet de loi relatif à la création de la banque publique d'investissement

Amendement

Présenté par

M. Monique RABIN

## Article 4

Alinéas 9 et 13

Après les mots :

« de l'innovation, »

Insérer les mots :

« de l'internationalisation des entreprises, »

### **Objet :**

L'accompagnement des entreprises à l'international figure parmi les deux priorités nationales pour la croissance et la compétitivité que devra appuyer la nouvelle Banque Publique d'Investissement.

A ce titre, le comité national d'orientation de la BPI chargé d'exprimer un avis sur les orientations stratégiques, la doctrine d'intervention et les modalités d'exercice par la banque de ses missions, doit pouvoir tenir compte de cet objectif.

Le constat est identique pour les comités régionaux qui seront chargés de formuler un avis sur les modalités d'exercice des missions de la BPI et de ses filiales au niveau régional.

En conséquence, cet amendement propose de tenir compte de la compétence « internationalisation des entreprises » pour la désignation des personnalités qualifiées appelés à siéger dans ces instances.

## AMENDEMENT

CD20

présenté par  
M. Arnaud Leroy, rapporteur  
de la commission du développement durable

### ARTICLE 4

*À l'alinéa 9, après le mot :*

« environnement »

*insérer les mots :*

« , de l'aménagement du territoire »

\*

\* \*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La lecture du projet de loi laisse supposer que les thématiques de l'aménagement du territoire seront représentées au sein du comité national d'orientation par les deux représentants des régions. Cependant, si les collectivités régionales exercent une compétence affirmée et un rôle certain en la matière, on peut craindre qu'elles ne parviennent pas à couvrir le domaine dans sa totalité.

Le présent amendement suggère, par conséquent, d'intégrer l'aménagement du territoire parmi les compétences des personnalités qualifiées amenées à siéger au comité national d'orientation.

## AMENDEMENT

CD14

présenté par

M. Arnaud Leroy, rapporteur

de la commission du développement durable

### ARTICLE 4

*Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :*

« g) Le commissaire général au développement durable ;

« h) Le secrétaire général du Secrétariat général des affaires européennes. »

\*

\* \*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux engagements du Président de la République, il appartiendra à la Banque publique d'investissement de mettre en œuvre la transition écologique. Ce processus ne prendra pas la forme d'une politique sectorielle, mais d'une ambition générale vouée à irriguer l'ensemble de l'action publique. Il est donc nécessaire qu'un des membres du comité national d'orientation soit à même de porter, au sein de cette instance, la voix du développement durable.

En outre, dans un contexte de crise économique qui exige une coordination toujours plus grande de la France et de ses partenaires européens, il serait bon que le comité national d'orientation compte parmi ses membres une personnalité capable de mettre en perspective la stratégie de la BPI au regard des engagements de l'Union européenne. Le secrétaire général du Secrétariat général des affaires européennes paraît tout désigné pour remplir cette fonction.

Le présent amendement suggère d'octroyer un siège *ès qualités* au commissaire général au développement durable, qui assure également les fonctions de délégué interministériel au développement durable, et un siège au secrétaire général du secrétariat général des affaires européennes, qui joue le rôle d'interface entre politique nationale et action continentale.

PROJET DE LOI RELATIF

A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par

Eric Alauzet et Eva Sas

**A L'ARTICLE 4**

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« g) Le commissaire général au développement durable ;

« h) Le secrétaire général du Secrétariat général des affaires européennes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a été adopté en commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, suite à son dépôt par le rapporteur pour avis, le député Arnaud Leroy. Pour signifier l'importance de l'engagement de la BPI dans la transition écologique, il nous semble important que cet amendement soit co-porté par la commission du développement durable et la commission finances.

Conformément aux engagements du Président de la République, il appartiendra à la Banque publique d'investissement de mettre en œuvre la transition écologique. Ce processus ne prendra pas la forme d'une politique sectorielle, mais d'une ambition générale vouée à irriguer l'ensemble de l'action publique. Il est donc nécessaire qu'un des membres du comité national d'orientation soit à même de porter, au sein de cette instance, la voix du développement durable.

En outre, dans un contexte de crise économique qui exige une coordination toujours plus grande de la France et de ses partenaires européens, il serait bon que le comité national d'orientation compte parmi ses membres une personnalité capable de mettre en perspective la stratégie de la BPI au regard des engagements de l'Union européenne. Le secrétaire général du Secrétariat général des affaires européennes paraît tout désigné pour remplir cette fonction.

CF-45 (suite)

Le présent amendement suggère d'octroyer un siège *ès qualités* au commissaire général au développement durable, qui assure également les fonctions de délégué interministériel au développement durable, et un siège au secrétaire général du secrétariat général des affaires européennes, qui joue le rôle d'interface entre politique nationale et action continentale.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

**présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances**

**Article 4**

À l'alinéa 10, substituer aux mots : « ses deux représentants », les mots : « les deux représentants qu'elle désigne ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.



## AMENDEMENT

CD15

présenté par

M. Arnaud Leroy, rapporteur

de la commission du développement durable

### ARTICLE 4

*À la première phrase de l'alinéa 12, après le mot :*

« avec »

*insérer les mots :*

« la mise en œuvre de la transition écologique et ».

\*

\* \*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme au niveau national, il est nécessaire de réaffirmer dans les échelons régionaux l'importance d'une cohérence des orientations stratégiques de la Banque publique d'investissement, non seulement avec les stratégies régionales de développement économique, mais aussi avec les principes de la transition écologique.

Le présent amendement suggère d'inclure cette dimension dans les missions des comités régionaux d'orientation.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

Ecolo 19

CE-67

PROJET DE LOI RELATIF

A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

Eric Alauzet et Eva Sas

### A L'ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 12, après le mot :

« avec »

insérer les mots :

« la mise en œuvre de la transition écologique et ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été adopté en commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, suite à son dépôt par le rapporteur pour avis, le député Arnaud Leroy. Pour signifier l'importance de l'engagement de la BPI dans la transition écologique, il nous semble important que cet amendement soit co-porté par la commission du développement durable et la commission finances.

Comme au niveau national, il est nécessaire de réaffirmer dans les échelons régionaux l'importance d'une cohérence des orientations stratégiques de la Banque publique d'investissement, non seulement avec les stratégies régionales de développement économique, mais aussi avec les principes de la transition écologique.

Le présent amendement suggère d'inclure cette dimension dans les missions des comités régionaux d'orientation.

## PROJET DE LOI RELATIF À LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

(n° 298)

### Amendement

présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances

### Article 4

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« Il est composé, dans le respect du principe de parité entre les hommes et les femmes, d'un représentant de l'État, de deux représentants de la région ou, en Corse, de deux représentants de la collectivité territoriale, de cinq représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national et interprofessionnel, de trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives au plan national, de deux représentants du conseil économique, social et environnemental de la région, d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie régionale, d'un représentant de la délégation régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, d'un représentant de la direction régionale de la caisse des dépôts et consignations et de huit personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence dans les domaines du financement, de l'innovation, de l'internationalisation des entreprises, de l'énergie, des activités industrielles ou des activités de services, de l'économie sociale et solidaire, de l'environnement, de l'aménagement du territoire ou de la politique de la ville, en veillant à la représentation des pôles de compétitivité. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La composition des comités régionaux doit reprendre la composition du comité national ; il convient donc d'y intégrer les partenaires sociaux ainsi que les représentants du comité économique, social et environnemental de la région. De plus pour faciliter la mise en cohérence des actions régionales, il convient d'associer un représentant des CCI, de la CDC ainsi qu'un représentant de l'ADEME.

Le champ des compétences des personnalités qualifiées doit également reprendre la liste retenue pour le comité national, avec une attention spécifique pour la représentation des pôles de compétitivité.

---

**Projet de loi relatif à la création de la banque publique  
d'investissement (n° 298)**

**AMENDEMENT**

présenté par Jean Louis Gagnaire

**ARTICLE 4**

L'alinéa 13 du présent article est ainsi rédigé :

« Il est composé de :

- a) Quatre représentants du conseil régional dont son président
- b) Trois représentants de la direction régionale de la BPI dont son directeur
- c) Sept membres du conseil économique, social et environnemental régional choisis pour représenter les entreprises et les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les syndicats de salariés, les réseaux consulaires et les établissements d'enseignement supérieur
- d) Sept personnalités choisies, par le président du comité régional d'orientation sur proposition du directeur régional de la BPI, en raison de leur compétence dans les domaines du financement, de l'innovation, de l'énergie, des activités industrielles ou activités de services, de l'économie sociale et solidaire, de l'environnement et de la politique de la ville, en veillant à la bonne représentation des pôles de compétitivité

Il est présidé par le président du conseil régional et, dans la collectivité territoriale de Corse, par le président du conseil exécutif de Corse. »

En conséquence, l'alinéa 14 de cet article est supprimé.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par cet amendement, il s'agit en premier lieu d'inscrire dans la loi la composition et le mode de désignation des membres des comités régionaux d'orientation plutôt que d'en référer à un futur décret. Les CRO sont en effet un élément fondamental du dispositif de dynamisation du rôle joué par la BPI en faveur du développement des entreprises au niveau régional, ce qui implique l'intervention du législateur.

En second lieu, cet amendement vise à renforcer le rôle du CRO sur la détermination et la mise en cohérence des orientations stratégiques régionales de la BPI avec la stratégie régionale de développement économique pilotée par chaque conseil régional, en proposant une composition exclusivement régionale. Si les conseils régionaux ont

déployé de nombreux dispositifs et fait preuve de leur capacité à intervenir en investisseurs avisés, il apparaît en revanche que les services déconcentrés de l'Etat n'interviennent pas dans le domaine du financement des entreprises et ne disposent donc pas de l'expertise nécessaire. Redonner un rôle aux services déconcentrés de l'Etat et aux Préfets dans les CRO sous entendrait qu'ils disposent de services en charge de l'économie et des entreprises ce qui irait à l'encontre de l'objectif de maîtrise des finances publiques et de suppression des doublons sur les compétences décentralisées.

## AMENDEMENT

CD16

présenté par

M. Arnaud Leroy, rapporteur

de la commission du développement durable

-----  
**ARTICLE 4**

*A la première phrase de l'alinéa 13, après le mot :*

« territoriale »

*insérer les mots :*

« , d'un représentant de la délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ».

\*

\* \*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme à l'échelon national, il serait bon que les comités régionaux d'orientation de la BPI puissent compter en leur sein un membre à même de porter les exigences et les valeurs de la transition écologique. Les délégations régionales de l'ADEME semblent particulièrement qualifiées pour jouer ce rôle puisqu'elles irriguent le territoire, agissent de longue date en partenariat avec les conseils régionaux, et disposent d'une expertise incontestée en matière de développement durable.

PROJET DE LOI RELATIF

A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par

Eric Alauzet et Eva Sas

-----

**A L'ARTICLE 4**

A l'alinéa 13, après les mots « politique de la ville », insérer la phrase suivante :

« Il est constitué à parité de femmes et d'hommes »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La banque publique d'investissement (BPI) est amenée à devenir un outil majeur de la transformation économique et sociale de notre pays. Si l'objectif de parité a été inscrit dans la loi et progresse dans la pratique pour ce qui est du personnel politique, il est encore nécessaire d'explicitier celle-ci dans nombre de secteurs, parmi lesquels les nominations qui relèvent du politique.

Malheureusement dans le secteur bancaire et la haute administration sont concernés comme dans beaucoup d'autres. Le Haut Conseil des Finances Publiques a récemment acté le principe de la parité femme – hommes. Ce qui a été possible pour le HCFP doit l'être pour la nouvelle BPI : pour faire de la nouvelle Banque l'outil de l'innovation économique et sociale, il faut que ses organes de gouvernance devront répondre aux exigences de parité.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

**présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances**

**Article 5**

À l'alinéa 3, substituer au mot « effet », le mot : « effet, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.



ASSEMBLEE NATIONALE

CF-22

Projet de loi

Projet de loi *relatif à la création de la banque publique d'investissement ( n° 298)*

AMENDEMENT N°1

Présenté par Charles de Courson

ARTICLE 5

Après l'alinéa 4, ajouter l'alinéa suivant :

« c) Au 2°, les mots : « petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots : « TPE (très petites entreprises) et PME (petites et moyennes entreprises) »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La banque publique d'investissement a pour mission de poursuivre et d'amplifier le soutien public au financement des entreprises. Comme l'indique précisément l'exposé des motifs du présent projet de loi, « la BPI est une plateforme de l'expansion des entreprises, en particulier des très petites entreprises (TPE), des petites et moyennes entreprises (PME), et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) dont l'économie française a aujourd'hui besoin.

Cet amendement permet de mettre le texte du projet de loi en adéquation avec l'objectif clairement énoncé, visé par le Gouvernement

En effet, les mesures mises en œuvre pour les PME depuis 2008 ont démontré leur inadéquation aux besoins des TPE. De fait, l'Ordonnance n°2005-722 du 29 juin 2005 circonscrit l'action d'OSEO aux petites et moyennes entreprises, et laisse en conséquence de côté les TPE (très petites entreprises), segment d'entreprises situé immédiatement au-dessous des PME.

Le présent amendement a pour objet de pallier cette carence de sorte que la banque publique d'investissement puisse développer des produits spécifiquement adaptés aux besoins des TPE, en parfaite cohérence avec l'intention du Gouvernement et le premier engagement du Président de la République.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

**présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances**

**Article 5**

À l'alinéa 8, après le mot : « ou », insérer le mot : « dans ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances

**Article 5**

À l'alinéa 13, substituer à la troisième occurrence du mot : « ses », le mot : « leurs ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

Projet de loi

Projet de loi *relatif à la création de la banque publique d'investissement (n° 298)*

AMENDEMENT N°2

Présenté par Charles de Courson

-----  
**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 15, ajouter l'alinéa suivant

e) Au 2° et 3°, les mots : « petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots : « TPE (très petites entreprises) et PME (petites et moyennes entreprises) »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La banque publique d'investissement a pour mission de poursuivre et d'amplifier le soutien public au financement des entreprises. Comme l'indique précisément l'exposé des motifs du présent projet de loi, « la BPI est une plateforme de l'expansion des entreprises, en particulier des très petites entreprises (TPE), des petites et moyennes entreprises (PME), et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) dont l'économie française a aujourd'hui besoin.

Cet amendement permet de mettre le texte du projet de loi en adéquation avec l'objectif clairement énoncé, visé par le Gouvernement

En effet, les mesures mises en œuvre pour les PME depuis 2008 ont démontré leur inadéquation aux besoins des TPE. De fait, l'Ordonnance n°2005-722 du 29 juin 2005 circonscrit l'action d'OSEO aux petites et moyennes entreprises, et laisse en conséquence de côté les TPE (très petites entreprises), segment d'entreprises situé immédiatement au-dessous des PME.

Le présent amendement a pour objet de pallier cette carence de sorte que la banque publique d'investissement puisse développer des produits spécifiquement adaptés aux besoins des TPE, en parfaite cohérence avec l'intention du Gouvernement et le premier engagement du Président de la République.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

**présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances**

**Article 5**

Aux alinéas 20, 22, 24, 25 et 29, substituer aux mots « la société mentionnée au IV », par les mots : « la filiale agréée mentionnée au IV ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RELATIF À LA BANQUE PUBLIQUE  
D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

**présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances**

**Article additionnel  
Après l'article 5, insérer l'article suivant**

« Toute prise de participation du secteur privé au capital social de la société anonyme BPI-Groupe, même si elle n'a pas pour effet de transférer sa propriété au secteur privé, est soumise aux conditions d'approbation mentionnées au 1 de l'article 7 de la loi n°86-793 du 2 juillet 1986. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à encadrer toute modification substantielle de la structure du capital de la SA BPI-Groupe. S'il ne faut pas interdire définitivement cette possibilité, il convient d'en vérifier les conditions au travers d'une autorisation légale expresse. L'introduction d'un partenaire privé ne pourra donc se faire qu'avec l'aval explicite de la loi.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

**présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances**

**Article 6**

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « l'établissement de crédit mentionné », les mots : « la filiale agréée mentionnée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA CRÉATION DE LA BANQUE PUBLIQUE  
D'INVESTISSEMENT (n° 298)**

**A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Christian Eckert et Gilles Carrez

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 6, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

Le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

1° La quarante et unième ligne est ainsi rédigée :

Président du conseil d'administration de l'établissement public BPI-Groupe	Commission compétente en matière d'activités financières
--	--

2° Après la quarante et unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Directeur général de la société anonyme BPI-Groupe	Commission compétente en matière d'activités financières
--	--

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La proposition de loi organique n° 349, examinée par la commission des Lois le 20 novembre 2012, prévoit de soumettre à la procédure d'avis public des commissions parlementaires prévu au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution la nomination les personnalités pressenties pour être nommées par le président de la République à la présidence du conseil d'administration de l'établissement public BPI-Groupe et à la direction générale de la société anonyme BPI-Groupe.

Le présent amendement vise à compléter ce dispositif, en modifiant la loi (ordinaire) n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, afin de préciser les commissions parlementaires compétentes, en l'occurrence les commissions des Finances.



## PROJET DE LOI RELATIF À LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

(n° 298)

### Amendement

présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances

#### Article additionnel

Avant l'article 7, insérer l'article suivant

I. Les grandes orientations du pacte d'actionnaires conclu entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations est transmis aux commissions compétentes du Parlement dans le mois suivant la réalisation des apports de titres de la société dénommée OSEO par l'établissement public BPI-Groupe à la société anonyme BPI-Groupe.

II. Un mois avant sa présentation au conseil d'administration, le directeur général présente aux commissions compétentes du Parlement la doctrine d'investissement de la société anonyme BPI-Groupe.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pacte d'actionnaires et la doctrine d'investissement constituent deux éléments majeurs pour la mise en œuvre des missions de la BPI, outil majeur de la politique économique et industrielle de notre pays.

Le présent amendement prévoit que ces deux éléments sont présentés aux commissions compétentes de sorte que les parlementaires soient informés des grandes orientations de la politique que les dirigeants entendent mener. Ils pourront par ailleurs interroger le directeur général au cours d'une audition desdites commissions.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

**présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances**

**Article 7**

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Jusqu'à l'élection des représentants des salariés mentionnés à l'article 3 de la présente loi, le conseil d'administration de la société anonyme BPI Groupe délibère valablement, sous réserve du respect des règles de quorum. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel et de coordination.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

**présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances**

**Article 8**

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « présent article », les mots : « premier alinéa ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE RELATIF A LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

**présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances**

**Article 8**

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « en application de la présente loi », les mots :  
« pour les besoins de la création du groupe mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

**présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances**

**Article 8**

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « ne donnent pas lieu à la », les mots : « ne donnent lieu à aucune ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

**présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances**

**Article 12**

I. Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de sept mois à compter de la publication de la présente loi : »

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de réduire à sept mois le délai d'habilitation du Gouvernement à prendre des mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2011/61/UE.

La date limite de transposition de la directive est le 22 juillet 2013. La protection des prérogatives du Parlement justifie donc que le délai d'habilitation prévu par cet article soit réduit à sept mois – soit probablement jusqu'à fin juillet 2013.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

**présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances**

**Article 12**

A l'alinéa 4, substituer aux mots : « de nature législative », les mots : « relevant du domaine de la loi ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

## AMENDEMENT

CD19

présenté par

M. Jean-Paul Chanteguet, président,

et M. Arnaud Leroy, rapporteur

de la commission du développement durable

### ARTICLE 12

*Au cinquième alinéa, substituer au mot :*

« douze »

*le mot :*

« sept ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis sa création, la commission du développement durable s'est toujours efforcée de préserver la compétence du Parlement dans la discussion des dispositions législatives, estimant que les domaines que la Constitution réserve au législateur n'ont pas vocation à se voir confier au Gouvernement sans débat. Dans cette perspective, le recours aux ordonnances de l'article 38 peut être légitime en cas d'urgence avérée, voire pour les textes de nature éminemment technique.

L'article 12 du projet de loi exprime la demande d'habilitation à légiférer par ordonnance pour la transposition de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs du 8 juin 2011. L'Autorité des marchés financiers a conduit une large consultation qui a abouti, le 26 juillet 2012, à un rapport d'une trentaine de pages formulant d'utiles recommandations pour la rédaction des textes de transposition.

La directive fixe au 22 juillet 2013 sa date limite de transposition. Il reste donc plus de huit mois pour déposer un projet de loi et mener à bien la procédure parlementaire correspondante. Il semble difficile à admettre que le Gouvernement juge ce délai excessivement contraint pour privilégier, plutôt, le recours à une ordonnance.

De surcroît, le cinquième alinéa de l'article 12 sollicite une habilitation d'une durée de douze mois à compter de la date de publication de la loi présentement en discussion – publication que l'on peut raisonnablement prévoir à la fin de l'année 2012. Le délai d'habilitation demandé au Parlement excède donc d'un semestre au moins la date limite de transposition édictée par le texte européen. L'argument de l'urgence apparaît donc largement contestable.

Par conséquent, le présent amendement propose de réduire de douze à sept mois l'habilitation accordée pour publier cette ordonnance, conformément au droit de l'Union européenne. Il n'est pas douteux que le Gouvernement, prompt à imposer au Parlement une procédure parlementaire extrêmement rapide, saura obtenir de ses services pareille célérité.



## PROJET DE LOI RELATIF A LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

(n° 298)

### Amendement

présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances

### Article 13

I. Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi : »

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 4.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de réduire à trois mois le délai d'habilitation du Gouvernement à prendre des mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation du droit aux dispositions des propositions de directive CRD4 et de règlement CRR4 en cours de discussion au niveau communautaire. Cette adaptation ne doit pas porter sur l'ensemble des dispositions prévues par ces textes mais uniquement sur la définition des établissements de crédit.

L'objet de l'habilitation prévue par l'article 13 du projet de loi est de permettre une mise en conformité du droit avant l'entrée en vigueur de ces textes, qui vont prévoir une définition des établissements de crédit distincte de celle actuellement prévue par le code monétaire et financier.

Cette mise en conformité doit être réalisée, par ordonnance, avant l'entrée en vigueur de ces deux textes, prévue actuellement au 1<sup>er</sup> janvier 2013 mais qui pourrait être repoussée au 1<sup>er</sup> mars 2013.

La protection des prérogatives du Parlement justifie donc une réduction du délai d'habilitation à trois mois – soit probablement jusqu'à fin mars 2013.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT**

(n° 298)

**Amendement**

**présenté par M. Guillaume Bachelay,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances**

**Article 13**

A l'alinéa 3, substituer aux mots : « de nature législative », les mots : « relevant du domaine de la loi ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI RELATIF  
A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par

Eric Alauzet et Eva Sas

**INTITULE DU PROJET DE LOI**

Dans l'intitulé du projet de loi, après le mot

« Investissement »

Insérer le mot

« Durable »

**Exposé Sommaire**

Le 14 septembre dernier lors de son discours en ouverture de la conférence environnementale le président de la république a annoncé :

« La Banque publique d'investissement sera pour partie alimentée par le Livret de Développement Durable, mais sera donc concentrée, sur une bonne part de ses activités, sur la conversion écologique de notre système productif. Qu'il s'agisse de l'isolation thermique, des énergies renouvelables, des écotecnologies, la Banque publique d'investissement sera la banque de la transition. »

De plus il est indiqué dans l'exposé des motifs que la banque public d'investissement « apportera son soutien à la stratégie nationale de développement des secteurs de la conversion numérique, de la transition écologique et énergétique, de l'économie sociale et solidaire et de développement des entreprises dans les zones urbaines défavorisées. »

CF\_29(suite)

Pour signifier clairement l'engagement de la banque publique d'investissement dans la transition écologique, cet amendement vise à ajouter le concept de durable dans l'intitulé de cette nouvelle banque et donc dans le titre du projet de loi, qui serait nommé « Banque Publique d'Investissement Durable ».

## PROJET DE LOI RELATIF

## A LA CREATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par

Eric Alauzet et Eva Sas

## INTITULE DU PROJET DE LOI

Dans l'intitulé du projet de loi, après le mot

« Investissement »

Insérer le mot

« pour la transition écologique »

## Exposé Sommaire :

Le 14 septembre dernier lors de son discours en ouverture de la conférence environnementale le président de la république a annoncé :

« La Banque publique d'investissement sera pour partie alimentée par le Livret de Développement Durable, mais sera donc concentrée, sur une bonne part de ses activités, sur la conversion écologique de notre système productif. Qu'il s'agisse de l'isolation thermique, des énergies renouvelables, des écotechnologies, la Banque publique d'investissement sera la banque de la transition. »

De plus il est indiqué dans l'exposé des motifs que la banque public d'investissement « apportera son soutien à la stratégie nationale de développement des secteurs de la conversion numérique, de la transition écologique et énergétique, de l'économie sociale et solidaire et de développement des entreprises dans les zones urbaines défavorisées. »

OF.30 (suite)

Pour signifier clairement l'engagement de la banque publique d'investissement dans la transition écologique, cet amendement vise à ajouter le concept de transition écologique dans l'intitulé de cette nouvelle banque et donc dans le titre du projet de loi, qui serait nommé « Banque Publique d'Investissement pour la transition écologique ».